EMPRUNT FORCÉ DE L'AN IV.

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE.

Du 15 Ventoſe, l'an 4.me de la République françaiſe, une & indiviſible.

L'Adminiſtration centrale du Département des Bouches du Rhône, voulant apporter dans le recouvrement de l'Emprunt forcé tout l'ordre, toute la méthode & toute la célérité dont cette importante opération eſt ſuſceptible, & concilier, autant qu'il ſera poſſible, les intérêts des adminiſtrés avec ceux de la République,

Sur le rapport d'un membre, & après avoir ouï le Commiſſaire du Directoire exécutif;

Conſidérant que dans la preſque totalité des Communes de ce Département, les rôles des fortunes préſumées des Contribuables ont été dreſſés par des Autorités que le cri du Républicaniſme accuſe de partialité & de mauvaiſes intentions, & qui, la plupart, ont été frappées par la loi;

Conſidérant qu'une Adminiſtration prudente & zélée pour ſes devoirs eſt obligée de prendre tous les moyens qu'elle croit efficaces pour éviter toutes ſurpriſes & pour ſe mettre à portée d'apprécier la juſtice des réclamations qui interviendront:

ARRÊTE: Tout pétitionnaire en réduction, ſoit de l'évaluation de ſa fortune, ſoit de ſa côte d'impoſition à l'Emprunt forcé, ſera tenu de ſe préſenter perſonnellement à l'Adminiſtration centrale du Département, ou de lui adreſſer ſa pétition ſans intermédiaire, laquelle ſera contrôlée de ſuite dans ſes bureaux, paſſée en délibération ſelon ſon ordre de date, & renvoyée enſuite au pétitionnaire, ſans que cette meſure puiſſe entraver les recouvremens aux termes fixés.

FAIT à Aix en ſéance publique, le 15 Ventoſe, l'an IV.e de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Préſens & ont ſignés les Citoyens MAUCHÉ, Préſident en abſence; POLICARPE CONSTANS; MICOULIN, Adminiſtrateurs; PELLISSIER, Commiſſaire du Directoire exécutif; J. RICARD, Secretaire en chef.

A AIX, chez MOURET, Imprimeur du Département, l'an IV.e de la République Françaiſe.

Recibí 28 [illegible]
[illegible]

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Misc. 3